



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 108-2023
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.155

Déposée le : 05.06.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Fuchs (Bern, UDC) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 08.06.2023

N° d'ACE : 871/2023 du 16 août 2023
Direction : Direction des finances
Classification : Non classifié

Soutien s'apparentant à l'aide sociale pour les étrangères et étrangers : prise en compte dans le calcul des charges de centre urbain ?

Le site www.überbrücken.ch fait la publicité d'une offre de soutien s'apparentant à l'aide sociale proposée par le service social de l'Église catholique de la région de Berne. Cette offre est destinée en particulier aux étrangères et étrangers titulaires d'un permis B, C, F ou L valable ainsi qu'aux sans-papiers. L'aide est fournie sans annonce à l'Office des affaires sociales et donc sans communication spontanée aux autorités de migration, alors que l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative l'impose en cas de perception de l'aide sociale (art. 82b OASA). À noter qu'à Zurich, le Conseil de district compétent a, dans sa décision du 9 décembre 2021, qualifié de contraire au droit fédéral une offre comparable proposée dans la ville de Zurich. La ville de Berne finance néanmoins cette offre à hauteur de 220 000 francs selon un communiqué de presse du 17 janvier 2023 (cf. annexe). Il est aussi à craindre que la ville de Berne souhaite faire supporter ces frais à la collectivité non pas par le biais de la compensation des charges, mais au titre de charges de centre urbain.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. La ville de Berne peut-elle faire valoir son soutien financier d'un montant de 220 000 francs à l'offre de soutien « Überbrücken » du service de travail social de l'Église catholique de la région de Berne (versement d'un soutien financier sans annonce de perception de l'aide sociale au sens de l'art. 82b OASA) au titre de charge de la péréquation financière sous une forme quelconque ?
2. En particulier, la ville de Berne peut-elle inscrire ce soutien en tant que prétendue « charge de centre urbain » dans le cadre du calcul de l'indemnisation forfaitaire des charges de centre urbain ?

3. Comment le Conseil-exécutif peut-il vérifier que les prestations octroyées à la ville de Berne dans le cadre de la péréquation financière (en particulier au titre des charges de centre urbain) ne servent pas à soutenir l'offre conformément aux questions 1 et 2 ?
4. Si le Conseil-exécutif ne répond pas par la négative aux questions 1 ou 2, comment justifie-t-il l'indemnisation de cette offre au titre de charge de centre urbain, offre que la ville de Berne finance de son plein gré en tant qu'offre parallèle à l'aide sociale ordinaire, avec l'objectif que les groupes concernés aient accès facilement à un soutien étatique sans avoir à craindre une annonce de soutien financier aux autorités de migration (ce qui doit être fait pour bénéficier de l'aide sociale), ce qui va à l'encontre de ce qu'impose l'article 82b OASA ?

Motivation de l'urgence : une clarification rapide de cette question permettrait d'avoir à temps les bases nécessaires pour le prochain calcul des charges de centre urbain et pour la discussion prévue dans le cadre de l'évaluation LPFC 2022.

Réponse du Conseil-exécutif

1. ***La ville de Berne peut-elle faire valoir son soutien financier d'un montant de 220 000 francs à l'offre de soutien « Überbrücken » du service de travail social de l'Église catholique de la région de Berne (versement d'un soutien financier sans annonce de perception de l'aide sociale au sens de l'art. 82b OASA) au titre de charge de la péréquation financière sous une forme quelconque ?***

Non. D'après ce que comprend le Conseil-exécutif, le soutien financier « Überbrücken » fourni par le biais du service de travail social de l'Église catholique de la région de Berne a été créé en 2023. La ville de Berne ne peut donc pas le faire valoir dans le cadre de l'évaluation 2022 de la LPFC au titre de la péréquation financière ni des mesures en faveur des communes supportant des charges particulièrement lourdes en leur qualité de centre urbain (cf. aussi réponse à la question 3).

2. ***En particulier, la ville de Berne peut-elle inscrire ce soutien en tant que prétendue « charge de centre urbain » dans le cadre du calcul de l'indemnisation forfaitaire des charges de centre urbain ?***

Non. La ville de Berne ne peut pas faire valoir l'aide financière « Überbrücken » fournie par l'intermédiaire du service de travail social de l'Église catholique de la région de Berne en tant que charges de centre urbain dans le cadre de l'évaluation 2022 de la LPFC. Cependant, rien ne s'y opposerait pour les prochaines années, sous réserve toutefois des résultats d'une analyse critique, car la conformité légale de cette aide n'est pas établie à ce jour (cf. aussi réponse à la question 3).

3. ***Comment le Conseil-exécutif peut-il vérifier que les prestations octroyées à la ville de Berne dans le cadre de la péréquation financière (en particulier au titre des charges de centre urbain) ne servent pas à soutenir l'offre conformément aux questions 1 et 2 ?***

Aux termes de l'article 6 de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC ; RSB 631.1), la péréquation financière se calcule sur la base de la population résidente des communes, de leur quotité d'impôt et de leur rendement fiscal harmonisé. En application de l'article 13 de cette même loi, le Conseil-exécutif fait périodiquement actualiser les charges de centre urbain des cinq villes de Berne, Bienne, Thoune, Berthoud et Langenthal. Ces charges et les clés de répartition de l'année 2022 ont été actualisées en 2022 (projet « AkZe 2022 ») sur la base des comptes annuels de 2021.

Cette actualisation, qui est la dernière en date, ne tient naturellement pas compte des prestations de l'année 2023. Le rapport final correspondant a déjà été établi et le Grand Conseil l'examinera lors de sa session d'automne de 2024. Ces nouvelles valeurs ne s'appliqueront donc à l'indemnisation des centres urbains qu'à partir de 2025. Conformément à la pratique actuelle, que le Conseil-exécutif entend maintenir à l'avenir, le montant des charges de centre urbain déterminantes et les indemnisations forfaitaires restent identiques jusqu'à l'actualisation suivante. La prochaine actualisation, qui aura lieu en 2028, se fondera sur les comptes annuels de 2027. À nouveau, les montants réactualisés dans ce cadre ne s'appliqueront pas avant 2031.

Les charges de centre urbain et les clés de répartition sont systématiquement réactualisées sur la base d'une analyse critique portant sur l'ensemble des données. L'enregistrement de toute nouvelle prestation doit être justifié et fait l'objet d'un contrôle de vraisemblance.

4. Si le Conseil-exécutif ne répond pas par la négative aux questions 1 ou 2, comment justifie-t-il l'indemnisation de cette offre au titre de charge de centre urbain, offre que la ville de Berne finance de son plein gré en tant qu'offre parallèle à l'aide sociale ordinaire, avec l'objectif que les groupes concernés aient accès facilement à un soutien étatique sans avoir à craindre une annonce de soutien financier aux autorités de migration (ce qui doit être fait pour bénéficier de l'aide sociale), ce qui va à l'encontre de ce qu'impose l'article 82b OASA ?

Il est inutile de traiter cette question, puisque le Conseil-exécutif a répondu « non » aux questions 1 et 2.

Destinataire
– Grand Conseil